

Référé

Commercial

N°78/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°78 DU 16/07/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 16/07/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**La Société des
Mines du LIPTAKO
(SML SA)**

La Société des Mines du LIPTAKO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites

C /

GARAGE MUTUEL

Demandeur d'une part ;

**BANQUE OF
AFRICA BOA
(BOA) Niger**

ET

GARAGE MUTUEL, Entreprise individuelle, dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RCCM/NI/NIA/2009/A/1039 du 22/04/2009, NIF : 24726/S, représentée par son promoteur ;

Défendeur d'autre part ;

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 23 juin 2020 de Me MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey, **La Société des Mines du LIPTAKO**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites a assigné **GARAGE MUTUEL**, Entreprise individuelle, dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RCCM/NI/NIA/2009/A/1039 du 22/04/2009, NIF : 24726/S, représentée par son promoteur ainsi que la BOA en sa qualité de les tiers saisi, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Dire et juger que les dispositions des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE n'ont pas été respectées ;*
- *De constater la violation de l'article 84 du CPC ;*
- *En conséquence, déclarer nulles et de nul effet les saisies attributions pratiquées sur les avoirs de SML ainsi que le procès-verbal de dénonciation de ladite saisie ;*
- *D'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 200.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du 06/07/2020 où elle a été renvoyée pour le tribunal à l'audience du 09/07/2020 ;

A cette date, SML a sollicité le renvoi du dossier au 16/07/2020 à l'effet de produire le procès-verbal de mainlevée à elle présenté par GARAGE MUTUEL ;

A la date du renvoi, la société SML a versé au dossier un procès-verbal de mainlevée du 1^{er} juillet 2020 de la saisie pratiquée le 21/05/2020 par GARAGE MUTUEL entre les mains de la BOA et a demandé de lui en donner acte;

Qu'il y dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée de la saisie pratiquée le 21 mai 2020 par Garage sur les avoirs de SML logés à BOA Niger SA Mutuel ;**
- **Lui en donne acte;**
- **Condamne Garage Mutuel aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.